

suisant laquelle celles-ci sont imposées aux États-Unis (deuxième texte) et, d'autre part, des conséquences tant canadiennes qu'américaines rattachées au choix de la forme juridique que peut prendre l'investissement d'un chef d'entreprise canadien désireux d'étendre ses opérations commerciales dans ce pays, soit la succursale, la filiale (troisième texte) et la licence d'exploitation (cinquième texte).

Enfin, il est question d'immobilier dans le quatrième texte. En comparant entre l'investissement direct et l'investissement indirect, celui-ci étant réalisé par le biais d'une corporation, on y fait la lumière sur le revenu généré par les immeubles américains, le financement de leur acquisition et les gains qui peuvent être réalisés lors de leur vente.

Pour sa part, le sixième texte diffère quelque peu des autres en ce qu'il n'aborde pas un problème spécifique mais discute plutôt des difficultés qui précèdent et suivent la conclusion d'une convention fiscale du type de celle qui existe entre le Canada et les États-Unis. Cela, par contre, ne veut pas dire qu'il soit dépourvu d'intérêt pour autant. Au contraire, il est particulièrement intéressant d'apprendre, de la plume de quelqu'un qui l'a vécu de l'intérieur, comment se déroule une négociation bilatérale de ce genre avec naturellement les compromis et contraintes qui y sont inhérents. Sans doute qu'il doit y avoir une certaine ressemblance avec les récentes négociations sur le libre-échange...

L'on retient donc de ce volume sa dimension essentiellement pratique. Il en existe cependant une autre tout aussi digne de mention qui est de nous faire prendre conscience des divergences majeures qui subsistent entre notre système fiscal et celui des américains, par exemple, le critère d'assujettissement.

En effet, alors que le Canada prélève un impôt sur le revenu mondial de ses *résidents*, le critère de base aux États-Unis, c'est la *citoyenneté*. Ce qui, en revanche, force ces derniers à introduire un second niveau d'assujettissement, fondé sur la résidence

(concepts de *non-resident alien* et de *resident alien*), afin de s'assurer que tous ceux qui ont un lien suffisant avec les États-Unis, sans en être pour autant citoyens, y payent quand même leur dû.

Nous remarquons aussi, et surtout, que nos voisins du sud, malgré leur réforme, ont conservé un impôt sur les dons et successions ce qui nous laisse à penser que, compte tenu du fait que les états et même certaines municipalités prélèvent également un impôt sur le revenu, le système américain n'est peut-être pas aussi généreux qu'il n'y paraît et qu'on veuille parfois nous le faire croire...

Bref, par ces deux aspects, nous sommes en présence d'un ouvrage qui, nonobstant le fait que les textes ont été écrits avant l'adoption de la nouvelle loi américaine, ce qui force le lecteur à modifier certains chiffres (comme les taux d'imposition) et à ignorer certains détails (comme les règles transitoires de la Convention fiscale de 1980), demeure un outil de premier ordre pour le praticien devant composer régulièrement avec la fiscalité des États-Unis en même temps qu'il peut servir à initier le néophyte aux concepts utilisés et aux problèmes soulevés par son application dans différentes situations.

Guy LEFRANÇOIS
Osgoode Hall Law School

Jacques DUFRESNE, *Le procès du droit*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1987, 127 p., ISBN 2-89224-096-4.

Cet essai du philosophe Jacques Dufresne, édité par l'Institut québécois de recherche sur la culture, dans une collection destinée au grand public, veut susciter une prise de conscience sur des aspects pathologiques de l'évolution du droit au Québec.

Le titre est accrocheur : *Le procès du droit*; d'ailleurs le plan du livre reflète le déroulement d'un procès : l'accusation, la défense, la délibération, le jugement. L'auteur énonce son hypothèse de travail : nous, du

Québec, sommes victimes d'une double inflation juridique : l'inflation judiciaire, le mal américain, et l'inflation législative, le mal français. Alors se pose la question : faut-il voir dans ces phénomènes le signe d'une détérioration du tissu social (p. 10)? Bien sûr, répond-il affirmativement, d'où la solution : redonner à la sphère sociale et à la sphère morale, une partie du terrain qu'elles ont perdu au profit de la sphère légale (p. 89).

Nul ne saurait contester l'accusation : le droit devient de plus en plus « encombrant » (p. 15). Ce phénomène se manifeste d'abord au niveau judiciaire. L'adoption et la constitutionnalisation des chartes des droits fondamentaux renforcent une attitude revendicative : un parent revendique le droit d'avoir un enfant (bébé éprouvette, mère porteuse, opposition du père à un avortement); un enfant, de naître en santé (poursuite d'un handicapé contre sa mère, un médecin, un fabricant de médicaments); un malade d'obtenir des traitements coûteux ou de mourir dignement, ou encore, d'être informé des conséquences d'une intervention chirurgicale et même d'être guéri!, d'où la réaction des médecins qui imposent une batterie de tests préventifs et celle des assureurs qui augmentent leurs primes. Et les avocats interviennent non seulement devant les tribunaux mais aussi participent-ils à la négociation de contrats. D'un autre côté, l'inflation législative : lois et règlements se multiplient, ce qui leur enlève leur solennité et leur efficacité.

En défense, ne pourrait-on pas plaider que les chartes font l'objet d'un préjugé plus que favorable (p. 41), que les médecins sont victimes du développement technologique, en associant leur image à celle de la science, on les considère infaillibles — (p. 42), que de toute façon les poursuites contre des professionnels, médecins, fabricants, assainissent les rapports en les forçant à être plus prudents.

Malgré le bien-fondé de ces arguments, nul ne conteste l'existence de l'inflation juridique qui, selon l'auteur, « [...] se répand

de plus en plus à la manière des cellules cancéreuses, envahissant simultanément la sphère de la sociabilité spontanée et celle de la morale. Certains diront plutôt, et il y a là plus qu'une simple nuance, que la règle de droit remplit un vide laissé d'un côté par la dislocation des mœurs et de l'autre par la dissolution de la morale » (p. 54).

Provoquée à la fois par une approche rationnelle des phénomènes sociaux sur le plan théorique, et par la complexification de la vie amenée par le progrès, l'érosion culturelle a causé l'inflation juridique (p. 89). L'auteur conclut ainsi, après avoir critiqué les différentes théories juridiques, spécialement le positivisme. Il reprend à son compte les thèses de Michel Villey (*Le droit et les droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1983) et donne l'exemple des chartes.

Chacun sait pourtant qu'on a toujours pu et qu'on peut encore aujourd'hui poursuivre de grands objectifs humanitaires sans prendre appui sur les chartes. Le simple sentiment de justice est un mobile suffisant dans la plupart des cas d'oppression; dans d'autres domaines, comme celui de l'usage du tabac, il suffirait peut-être d'inciter les fumeurs de cigarettes à la politesse. Il y a longtemps déjà que les fumeurs de cigares ont compris un message équivalent. (p. 69)

Les droits servent surtout à revendiquer et à revendiquer pour soi-même d'abord. [...] À un moment ou l'autre de sa vie, le plus farouche défenseur des droits de l'homme n'en vient-il pas à se demander ce qui va bientôt subsister des droits si personne ne parle des obligations correspondantes? (p. 70)

Un retour à la morale et à la sociabilité s'impose. Au terme de sa « délibération » l'auteur écrit :

[...] il faut tâcher de rendre à la sphère sociale et à la sphère morale une partie du terrain qu'elles ont perdu au profit de la sphère légale. (p. 89)

Dans son « jugement », il préconise le développement de mécanismes de solidarité sociale, par exemple les mutuelles d'assurance, et la soumission de l'intérêt particulier